

DECISION N°2019-L0051/ARCOP/ORD

sur recours du groupement DAIMO SARL-PCB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-003/UO1-JKZ/SG/PRM pour l'acquisition de tables-bancs et de chaises au profit de l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 12 février 2019 du groupement DAIMO SARL-PCB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs René SAWADOGO et Cyrille NEYA, respectivement Gérant et Agent de DAIMO Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoul Salam ZOROM et Tolo SANOU, représentants l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jean Claude BADOLO, Gérant de IMEA-BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-003/UO1-JKZ/SG/PRM pour l'acquisition de tables-bancs et de chaises au profit de l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2506 du vendredi 08 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 février 2019 ; que le groupement DAIMO SARL-PCB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 12 février 2019; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

l'Université Ouaga I Pr Joseph Ki Zerbo a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-003/UO1-JKZ/SG/PRM pour l'acquisition de tables-bancs et de chaises à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement DAIMO SARL-PCB SARL non conforme au motif que l'échantillon du table banc qu'il a fourni est avec deux assises non flexibles, chacune formant les sièges en bois et non deux assises flexibles chacune formant les sièges en cinq (05) morceaux de tôles pleines de 15 comme demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la CAM a violé la réglementation des marchés publics ; qu'en effet la circulaire n°2017/20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 dispose que l'administration peut faire confectionner un prototype du bien qui sera exposé à l'attention des candidats ; que les soumissions et les livraisons devront-elles être conformes au prototype ; que l'autorité contractante a mis un prototype à la disposition des candidats, qui s'y sont conformés ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu d'exiger des échantillons physiques ; que cette double exigence de preuve de conformité à travers les prototypes et les échantillons physique est contraire à la circulaire sus citée ; que l'échantillon qu'il a fourni présente deux assises flexibles contrairement à l'inflexibilité évoqué par l'autorité contractante ; que les sièges en bois qu'il a fourni ont été requis lors de la visite des prototypes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la circulaire n°2017-020/ARCOP/ORD du 17 mai 2017 dispose que : « pour les biens de fabrication locale et non industrielle, l'administration peut faire confectionner un prototype qui sera exposé à l'attention des candidats. Aussi, les soumissions et les livraisons devront-elles être conformes au prototype » ;

considérant que la CAM soutient qu'en plus du prototype, elle a exigé des échantillons pour s'assurer de la qualité des biens qui seront livrés ; que si des informations contraires aux exigences du dossier ont été données au requérant, il revenait à ce dernier d'écrire à l'administration pour vérifier lesdites informations ;

considérant que le requérant argue qu'il y a une violation de la circulaire ci-dessus citée et une intention manifeste d'induire en erreur certains soumissionnaires lors de la visite du prototype ; que l'examen des résultats montre que la CAM cherche réellement un motif pour éliminer son offre parce qu'étant moins disante ; qu'il plaira à l'ORD de constater que son offre financière a déjà été évaluée pour éviter qu'à la mise en œuvre de la décision la CAM ne fasse autre chose que ce qui l'a amené à porter plainte ;

considérant que la CAM en réplique a signalé que l'offre financière de l'attributaire n'a pas été évaluée ; qu'il s'agit d'un canevas type et le report systématique des montants a été fait ; que dès que l'offre technique est non conforme, l'offre financière ne peut plus faire l'objet d'une quelconque évaluation ;

considérant que l'attributaire provisoire s'étonne du fait que seul le requérant a fourni un échantillon avec des assises en bois alors que tous les soumissionnaires ont fourni des assises en fer, du moment où ils ont tous fait cette visite du prototype ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la double exigence de preuve de conformité des tables-bancs en terme de prototype et d'échantillon physique est contraire à la réglementation ; que conformément à la circulaire 2017-020 ci-dessus citée, en présence de prototype, l'échantillon ne doit plus être requis ; que les vérifications se feront à la livraison ; que mieux, l'ORD note que les prescriptions techniques proposées par le requérant sont conformes aux exigences du DAO ; qu'il demeure engagé par sa prescription technique qui est une pièce contractuelle et en cas d'exécution du marché, le prototype de l'administration servira de modèle pour apprécier la conformité des livraisons ; que pour ce qui concerne le point particulier de l'évaluation de l'offre financière du requérant, même s'il est constant que la CAM a reporté dans la colonne montant corrigé un montant devant l'offre du requérant, cela ne ressort pas expressément de sa lettre de plainte ; qu'à la mise en œuvre de la présente décision, les parties en apprécieront et tireront toute conséquence de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement DAIMO SARL-PCB SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement DAIMO SARL-PCB SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-003/UO1-JKZ/SG/PRM pour l'acquisition de tables-bancs et de chaises au profit de l'Université Ouaga I Pr Joseph KI-ZERBO (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 février 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale